

PROGRAMME DES PLANS ÉNERGÉTIQUES MUNICIPAUX (« PROGRAMME DES PEM »)

Lignes directrices du programme

Ministère de l'Énergie

Mise à jour : Mai 2022

Lignes directrices du Programme des plans énergétiques municipaux

Table des matières

1. Introduction	Page 3
2. Programme des plans énergétiques municipaux — Contexte et grandes lignes	Page 5
3. Admissibilité au programme	Page 5
4. Étapes du programme	Page 6
5. Exigences de déclaration	Page 10
6. Dépenses admissibles et non admissibles	Page 11
7. Conditions à remplir obligatoirement pour le Programme des PEM	Page 12
8. Critères d'évaluation	Page 13
9. Marche à suivre pour présenter une demande	Page 13
 Annexe A : Livrables et dates limites pour le Programme des PEM	 Page 15
Annexe B : Dates limites de dépôt du Dossier de rapport d'étape (DRE) du PEM	
Page 16	
Annexe C : Ressources disponibles pour le Programme des PEM	Page 17
Annexe D : Volet 2 du financement pour les municipalités qui ont un PEM	Page 19
Annexe E : Autres sources de financement des PEM	Page 22

Programme des plans énergétiques municipaux (« Programme des PEM »)

1. Introduction

Le Programme des plans énergétiques municipaux (« Programme des PEM ») est conçu pour aider les municipalités de l'Ontario à comprendre leur consommation d'énergie grâce à un processus de planification communautaire de consommation d'énergie. Un plan énergétique municipal (PEM) est un plan exhaustif à long terme visant à améliorer l'efficacité énergétique, réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir les solutions fondées sur l'énergie verte et favoriser le développement économique. Un PEM vise la consommation d'énergie de toute la municipalité et englobe la consommation d'énergie par une municipalité¹ dans les secteurs public, résidentiel, commercial et industriel, y compris les activités municipales² et les infrastructures associées à l'énergie et à l'eau telles que les installations de distribution et de traitement de l'eau. Un PEM définit les possibilités de conservation de l'énergie et d'utilisation de l'énergie verte pour tous les secteurs dans le contexte élargi des milieux bâtis, de la planification de l'aménagement du territoire et de la croissance, et des infrastructures de production et de transport de l'énergie. Il peut également aider à préciser les priorités municipales pour d'autres initiatives de planification de la consommation d'énergie, telles que des plans énergétiques régionaux et provinciaux. Un PEM peut contenir des cartes qui représentent visuellement les possibilités d'intensification et de conservation de l'énergie.

Le Programme des PEM peut prendre en charge au plus 50 % des dépenses admissibles engagées à chaque étape d'un projet, jusqu'à concurrence d'un financement total de 90 000 \$ par projet. Ce financement est affecté aux volets suivants : mobilisation des parties intéressées, réunion de données énergétiques de base, analyse de ces données (notamment sous forme d'une cartographie de l'énergie), création d'un PEM. Il est possible de s'adresser à d'autres sources³ en vue d'obtenir un financement additionnel pour un PEM, notamment à d'autres paliers de gouvernement ou à des intervenants communautaires. À partir de la date de signature de l'entente de financement pour terminer leur plan, les candidats retenus au programme des municipalités de palier inférieur et de palier unique auront jusqu'à deux ans (trois ans pour les municipalités de palier supérieur)

Un PEM bien conçu contient des renseignements importants sur la consommation d'énergie et identifie un vaste éventail de possibilités de conservation d'énergie qui peuvent aider les gouvernements locaux

¹Conformément à la Loi de 2001 sur les municipalités, une municipalité est une « zone géographique dont les habitants sont constitués en personne morale ».

² Un PEM est différent des rapports exigés par le Règl. de l'Ont. 507/18, pris en application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et s'adressant au secteur parapublic; en effet, ce règlement exige que les municipalités déclarent certaines activités en particulier concernant les immeubles dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles créent un plan de conservation portant sur les immeubles municipaux. Un plan énergétique municipal concerne la consommation d'énergie à l'échelle de la municipalité dans tous les secteurs.

³ On trouve à l'annexe E une liste de sources potentielles de financement.

dans leur prise de décisions à long terme et dans la planification de développements futurs. On encourage les demandeurs à faire appel à l'équipe de communication de la municipalité (le cas échéant) pour planifier et mettre en œuvre les activités de mobilisation des parties intéressées du projet de PEM et pour promouvoir l'inclusion des communautés à faible revenu, vulnérables et sous-représentées dans les plans de mobilisation des parties intéressées et de mise en œuvre du projet de PEM.

La création et la mise en œuvre d'un PEM peuvent offrir un certain nombre d'avantages à la municipalité et à la collectivité en général, y compris ceux-ci :

- Fournir des stratégies permettant aux Ontariens de conserver l'énergie, réduire les coûts et utiliser des sources d'énergie plus propres qui contribueront à l'amélioration de la qualité de l'air, à la protection de l'environnement et aux avantages connexes pour la santé;
- Harmoniser la planification des milieux bâtis, de la consommation d'énergie et de l'affectation des terres afin de déterminer les meilleures options énergétiques possibles pour les municipalités, tout en créant des collectivités complètes et en améliorant la mobilité;
- Soutenir le développement économique et les possibilités d'affaires locales, ce qui accroît l'assiette fiscale et produit des collectivités plus compétitives et durables;
- Améliorer la conscience énergétique et l'engagement envers la conservation pour aider les résidents et les commerces à économiser sur leurs factures de services publics d'énergie;
- Cerner les priorités communautaires afin d'aider à orienter la planification énergétique régionale et provinciale.

Le PEM doit prévoir un engagement (et un calendrier à respecter à cette fin) à intégrer les recommandations et mesures en matière énergétique qui sont formulées dans celui-ci aux directives municipales d'aménagement pertinentes (plan officiel de la municipalité, plan stratégique, stratégie économique, plan de croissance, plan opérationnel, exercice de priorisation, etc.).

Les demandeurs trouveront à l'annexe C des ressources supplémentaires telles que des exemples de PEM existants.

Dans le cadre du Programme des PEM, le ministère a créé un deuxième volet de financement (Volet 2) pour les municipalités qui disposent déjà d'un plan énergétique communautaire, d'un plan d'action sur les changements climatiques ou d'un autre plan énergétique, sous forme complète ou partielle. Les candidats retenus pour le volet 2 recevront un financement correspondant à 50 % de leurs dépenses, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25 000 \$, afin d'entreprendre des améliorations à ces plans. Le financement devra servir à amplifier ou à actualiser certaines parties d'un plan énergétique existant, y compris la mise à jour des données sur les services publics ou les

structures ou la création ou encore l'ajout de cartes ou de plans d'implantation. L'annexe D contient de plus amples renseignements sur ce volet du financement.

Le Programme des PEM est un programme restreint et discrétionnaire qui est administré par le ministère de l'Énergie. Le financement prend la forme de subventions conditionnelles (paiements de transferts) qui sont versées à la condition que le bénéficiaire signe avec le ministère de l'Énergie une entente de financement énonçant les conditions à respecter. Rien ne garantit qu'une demande aboutisse à une subvention. Le Programme des PEM a une allocation de financement limitée. Dans certains cas, des demandes conformes à tous les critères et objectifs du programme ne sont pas approuvées en vue du financement, car il peut y avoir d'autres projets qui y répondent mieux. Le gouvernement provincial est la seule entité habilitée à approuver le financement, et ses décisions sont sans appel.

Le ministère de l'Énergie se réserve le droit de limiter le nombre de demandeurs pouvant recevoir une subvention, même parmi ceux qui répondent aux critères d'admissibilité.

Le Programme des PEM vise à soutenir un portefeuille de projets qui est diversifié sur le plan géographique.

2. Programme des plans énergétiques municipaux — Contexte et grandes lignes

Les municipalités ont un rôle essentiel à jouer dans le choix des modes de consommation d'énergie. La consommation efficace de l'énergie est une priorité provinciale qui se dégage de la [Loi sur l'aménagement du territoire](#)⁴, de la [Déclaration de principes provinciale de 2020](#)⁵, et de la [Loi sur les zones de croissance de 2005](#)⁶. Une planification stratégique de l'énergie à long terme aidera les municipalités à cerner les possibilités de conserver l'énergie et d'encourager des solutions locales et durables liées à l'énergie verte.

La participation au Programme des PEM aura les résultats suivants :

- Renforcer la sensibilisation par rapport à la consommation, la production et la distribution de l'énergie, l'efficacité énergétique et les principes de conservation;

La *Loi sur l'aménagement du territoire* stipule que «la distribution, l'utilisation efficace et la conservation de l'énergie» sont une question d'intérêt provincial; identifie l'efficacité énergétique comme un coût admissible d'un plan d'amélioration municipal; et stipule que la planification du lotissement doit être conçue pour optimiser la distribution de l'énergie disponible, les moyens de distribution, l'utilisation efficace et la conservation de l'énergie.

⁵ L'article 1.8 de la Déclaration de principes provinciale énonce un certain nombre de politiques exigeant que les offices d'aménagement appuient l'efficacité énergétique.

⁶ D'après l'article 6 de la Loi de 2005 sur les zones de croissance, un plan de croissance peut comprendre la conservation d'énergie.

- Informer la municipalité au sujet des schémas de consommation énergétique par secteur (municipal, commercial, résidentiel, industriel, institutionnel et transports) et par région;
- Mobiliser les parties prenantes de la collectivité qui jouent un rôle important dans les questions énergétiques;
- Déterminer les possibilités de conservation de l'énergie et mettre en place des solutions d'énergie verte;
- Contribuer à l'élaboration de stratégies énergétiques à long terme afin de mettre en œuvre ces possibilités à l'échelle de la municipalité;
- Soutenir une croissance et un développement plus durables.

Le produit final sera un PEM approuvé par un conseil municipal. On s'attend à ce que les objectifs et initiatives du PEM soient intégrés aux autres processus et documents de planification municipale qui traitent de questions liées à l'énergie.

3. Admissibilité au programme

Organismes admissibles :

Toutes les municipalités de l'Ontario, y compris les municipalités régionales, peuvent présenter une demande au Programme des PEM.

Étant donné que les municipalités de palier supérieur sont souvent responsables de fonctions liées à la planification, il est important que les municipalités de palier inférieur qui présentent une demande fassent appel à la municipalité de palier supérieur associée à celles-ci pour élaborer leur PEM.

Les municipalités de palier supérieur qui présentent une demande au Programme des PEM doivent inclure les renseignements suivants dans leur demande :

- La liste de toutes les municipalités de palier inférieur de la région;
- La liste de ces municipalités qui ont un PEM, s'il y en a, et des explications sur la façon dont ces plans seront intégrés au PEM global.

Les municipalités qui procèdent actuellement à l'élaboration ou à la mise à jour de plans énergétiques municipaux dans le cadre du Programme des PEM doivent terminer leurs projets avant de présenter une demande au Programme des PEM.

Organismes non admissibles :

- Sociétés de distribution locales (SDL) et services publics de gaz (mais les SDL et les services

de gaz devraient jouer un rôle clé dans l'élaboration du PEM);

- Organisations non gouvernementales (ONG);
- Collectivités des Premières Nations (la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité a élaboré, à l'intention de ces collectivités et des organisations, un programme de planification énergétique communautaire. Pour en savoir davantage, visitez le site <https://www.ieso.ca/en/Get-Involved/Funding-Programs/Indigenous-Community-Energy-Plan-Program/ICEP-Overview>).

4. Étapes du programme

Les demandeurs dont la candidature est acceptée devraient normalement s'acquitter des tâches suivantes dans le cadre du programme :

1. Collecte et analyse des données de référence, notamment une cartographie de l'énergie;
2. Mobilisation des parties intéressées;
3. Création du PEM (et approbation de celui-ci par le conseil municipal).

Les demandeurs dont la candidature est acceptée devront présenter, selon le calendrier proposé à l'annexe B, des rapports d'étape (dont un modèle sera fourni par le ministère de l'Énergie).

Remarque : Le Programme des PEM n'offre aucun financement pour les travaux terminés avant l'approbation de la demande d'une municipalité et la signature de l'entente de financement. Les demandeurs dont la candidature est acceptée peuvent recevoir jusqu'à 5 % du montant total de leur subvention sous forme de paiement anticipé, après signature de l'entente de financement. Il est recommandé que les municipalités exécutent les étapes 1 et 2 (étude énergétique de base et mobilisation des parties intéressées) simultanément, afin d'éviter les retards dans le projet. Le cas échéant, les participants des municipalités de palier inférieur et de palier unique disposeront quand même d'une période totale de 12 mois (18 mois pour les municipalités de palier supérieur) pour produire les livrables de la 1^{re} et de la 2^e étape, même si les activités se déroulent en même temps.

Étape 1 : Étude énergétique de base (EEB) et cartographie de l'énergie

Les études énergétiques de base (EEB) permettent de mesurer comment et où l'énergie est consommée au sein d'une collectivité et d'analyser les possibilités de réduire cette consommation. La participation des services publics locaux de gaz et d'électricité est nécessaire pour obtenir des données sur la consommation d'énergie. Les autres sources possibles de données sont la Société d'évaluation foncière des municipalités (MPAC), les bureaux municipaux, les fournisseurs de propane ou de mazout de chauffage domestique, les fournisseurs de carburant pour les transports, et d'autres organismes du secteur public. Correctement réalisée, une EEB permet à une municipalité de cerner les possibilités

d'économiser l'énergie dans tous les secteurs de la collectivité. Avant de présenter votre demande au Programme des PEM, vous devriez entamer un dialogue avec les fournisseurs de services publics et d'énergie locaux afin de vous informer des données qu'ils peuvent vous transmettre. Plus les données seront détaillées et précises, plus elles s'avèreront utiles pour déterminer les domaines et possibilités de réduction de la consommation d'énergie.

La cartographie de l'énergie peut être un outil efficace pour représenter visuellement la consommation de l'énergie, déterminer les possibilités de conservation et communiquer cette information à tous les citoyens de la municipalité. On encourage fortement les municipalités à intégrer cet outil dans leurs plans. La cartographie de l'énergie permet à l'administration municipale, aux entreprises, aux intervenants communautaires et au public de voir comment l'énergie est utilisée dans la municipalité et de déterminer les possibilités offertes en ce qui a trait à l'efficacité énergétique (bâtiments neufs et existants), à la conversion de la chaleur, à l'intégration des énergies renouvelables (à petite échelle et à grande échelle), aux systèmes énergétiques de quartier, à l'exploitation des ressources énergétiques résiduelles, à la réduction des répercussions des décisions d'aménagement du territoire (p. ex., l'étalement urbain) et à la gestion des transports (p. ex., l'électrification, les services partagés et les voies de transport actif). Combinées, ces mesures offrent aux collectivités des avantages économiques, sociaux et environnementaux à long terme, et elles peuvent éclairer les discussions sur les politiques et permettent de cerner les possibilités offertes en matière énergétique dans le cadre de l'élaboration des plans énergétiques municipaux.

Une EEB doit au moins contenir :

- Un profil montrant les conditions d'approvisionnement et de distribution de l'énergie dans la municipalité, y compris les installations d'énergie renouvelable et de distribution de l'énergie;
- Des données sur la consommation d'énergie, y compris l'électricité, le gaz naturel, le mazout, le propane, le diésel et les carburants pour les transports, selon le secteur — municipal, résidentiel, commercial, industriel ou des transports (y compris les infrastructures de traitement de l'eau potable et des eaux usées);
- L'analyse spatiale des statistiques sur la consommation d'énergie dans tous les secteurs afin de cerner les possibilités de conservation de l'énergie au sein de chacun d'entre eux (si vous procédez à une cartographie de l'énergie);
- Les émissions de gaz à effet de serre (GES) produites par la consommation d'énergie (la méthode de calcul pour estimer les GES peut être fournie par le ministère de l'Énergie).

Lorsqu'elles réunissent des données pour leur EEB, les municipalités peuvent également recueillir les renseignements suivants pour aider à l'élaboration du PEM : renseignements sur la planification de l'aménagement et de la mise en valeur du territoire (p. ex., l'emplacement de nouveaux lotissements

ou bâtiments), renseignements sur la planification des transports; plans ou objectifs de conservation de l'eau et de gestion des déchets.

Les demandeurs dont la candidature est acceptée devront présenter les documents suivants au ministère après avoir terminé la 1re étape :

- Un résumé des résultats de la recherche de données de l'EEB, y compris :
 - Une description du processus de collecte des données dans laquelle sont indiqués, entre autres, les rôles respectifs des parties intéressées;
 - Les méthodes utilisées pour analyser les données;
 - Les cartes de l'énergie, s'il y en a.
- Une description de la façon dont les résultats du volet de la mobilisation des parties intéressées, à la 2e étape, et du volet de l'étude énergétique de base, à la 1re étape, orienteront l'élaboration du PEM, y compris :
 - Un aperçu des étapes et délais suivants;
 - La continuation du rôle des principales parties intéressées;
 - Les possibilités ou les résultats préliminaires pouvant être intégrés au PEM.

Les demandeurs dont la candidature est acceptée auront **un maximum de six mois** à compter de la date de signature de l'entente de financement pour terminer la 1re étape.

Étape 2 : Mobilisation des parties intéressées

Le volet de la **mobilisation des parties intéressées** est conçu pour veiller à ce que toutes les parties intéressées locales participent à la création du PEM. Les principales parties intéressées sont notamment les services municipaux (y compris, sans s'y limiter, l'aménagement, l'énergie, les infrastructures, le zonage, la délivrance de permis et le financement), les élus municipaux, les bureaux municipaux de développement durable et de protection de l'environnement, la ou les SDL, les fournisseurs d'énergie domestiques comme le propane ou le mazout de chauffage, les services municipaux de gaz ou autres au besoin, les gros consommateurs d'énergie institutionnels, commerciaux et industriels, les bureaux locaux de développement économique, les chambres de commerce, les associations de développement des affaires et groupes locaux d'affaires, les organisations non gouvernementales s'occupant de questions énergétiques ou environnementales, les associations sectorielles, le secteur immobilier, le secteur des transports, les développeurs de projets énergétiques et les établissements locaux d'enseignement, le cas échéant. Cet engagement vise à accroître la sensibilisation par rapport aux enjeux énergétiques actuels (y compris la production et la distribution), inviter les parties intéressées à s'exprimer sur les tendances, enjeux et besoins individuels en matière de consommation d'énergie, cerner les objectifs ou possibilités de conservation, créer des champions locaux de

conservation d'énergie et inspirer une mobilisation durable envers la mise en œuvre du PEM.

Outre les services municipaux, les demandeurs doivent désigner au moins une partie intéressée dans chacun des secteurs suivants :

- Secteur public (p. ex., conseil scolaire, collège/université, hôpital);
- Développement économique (p. ex., chambre de commerce, association d'amélioration des affaires);
- Secteur privé (p. ex., entreprises ou commerces locaux d'envergure);
- Organisations non gouvernementales (p. ex., groupe environnemental local).

L'ampleur de la participation proposée des parties intéressées au PEM sera prise en considération lors de l'évaluation des candidatures.

Pour prouver qu'ils ont terminé la 2e étape, les demandeurs dont la candidature est acceptée devront soumettre ce qui suit au ministère de l'Énergie :

- La liste des parties intéressées qui sont visées par la mobilisation (dates et participants), ainsi que des copies des ordres du jour et procès-verbaux des réunions;
- La liste des objectifs de conservation et des possibilités connexes que la mobilisation des parties intéressées a permis de dégager;
- Une stratégie visant la poursuite de la mobilisation des parties intéressées pour la 3e étape.

Les candidats retenus des municipalités de palier inférieur et de palier unique disposeront d'une période totale de 12 mois (18 mois pour les municipalités de palier supérieur) pour produire les livrables de la 1^{re} et de la 2^e étape, même si les activités se déroulent en même temps.

Étape 3 : Élaboration du plan énergétique municipal

À partir des données sur la consommation d'énergie tirées de l'EEB, les municipalités évalueront leurs possibilités de conservation de l'énergie par secteur et élaboreront un PEM qui comprend des plans de conservation et des recommandations de politiques visant à réduire la consommation d'énergie dans la municipalité. Les municipalités doivent également tenir compte des sources d'énergie renouvelables et locales dans le cadre de leur plan, car il s'agit d'une priorité pour la province. Le soutien municipal et l'approbation officielle du PEM par le conseil municipal sont des éléments cruciaux et exigés. Un PEM doit formuler un engagement et proposer des délais pour intégrer dans les autres directives de planification municipales, telles que le plan officiel, les plans stratégiques, les stratégies économiques, les plans de croissance, les plans d'activité, les exercices d'établissement des priorités de la municipalité, etc. les recommandations et les mesures visant l'efficacité et la conservation

énergétiques décrites dans celui-ci.

Une stratégie de mise en œuvre est également un volet obligatoire de la création d'un PEM. Cette stratégie, fondée sur les résultats, doit énoncer les mesures qui sont prévues afin d'atteindre les buts, objectifs et cibles formulés dans le PEM. Les délais et les considérations budgétaires (coûts et sources de financement) doivent également être décrits. Le PEM approuvé contient une vision et un plan visant la conservation énergétique à long terme et l'intégration de solutions d'énergie verte dans les processus de planification municipale, ainsi que dans les processus de planification des principales parties intéressées au fil du temps.

Le PEM doit au moins prévoir ce qui suit :

- Identification des contraintes liées à l'approvisionnement ou à la production, ou les pressions exercées par la croissance dans la collectivité ou municipalité
- Liens entre le PEM et la planification énergétique régionale
- Évaluation complète des coûts et impacts de diverses stratégies d'efficacité énergétique (y compris l'analyse des technologies de rechange économiques et des combustibles renouvelables et de distribution d'énergie)
- Identification de mesures de conservation spécifiques pouvant être entreprises pour des installations, opérations, zones ou secteurs spécifiques et délais de mise en œuvre
- Identification des ressources internes ou externes (humaines ou financières) qui contribueront à la mise en œuvre du plan
- Description de la manière dont les principaux objectifs et initiatives du PEM seront intégrés ou coordonnés avec d'autres processus de planification, soit ceux de la municipalité et des principales parties intéressées;
- Sommaire des activités de mobilisation des parties intéressées et des moyens qu'on prendra pour continuer d'assurer la mobilisation de ces dernières à l'avenir;
- Aperçu de la façon dont le PEM sera communiqué aux parties intéressées;
- Stratégie de mise en œuvre énonçant des objectifs immédiats (d'ici un ou deux ans), à court terme (d'ici trois à sept ans) et à moyen et long terme (d'ici huit à vingt ans)

Le produit final sera un PEM approuvé par le conseil municipal.

À partir de la date de fin du volet 2 pour terminer le volet 3, les demandeurs dont la candidature est acceptée au programme des municipalités de palier inférieur et de palier unique auront jusqu'à 12 mois (18 mois pour les municipalités de palier supérieur)

5. Obligations en matière de production de rapports

Les demandeurs dont la candidature est acceptée devront présenter un Dossier de rapport d'étape (DRE) en fonction des étapes décrites à l'annexe B. Chaque DRE comprend un bref rapport d'étape décrivant les progrès effectués dans l'étape en cours et les factures ou reçus des dépenses engagées et **payées** jusqu'à la date d'échéance du rapport d'étape en question. On fournira un modèle de rapport d'étape.

En outre, les demandeurs dont la candidature est acceptée doivent présenter, à l'aide du modèle fourni, un rapport de dépenses détaillé sur les dépenses du projet jusqu'à la date limite d'achèvement de l'étape en cours. La liste des dates limites d'achèvement de chaque étape se trouve à l'annexe A.

Les municipalités financées par le Programme des PEM recevront un financement pouvant correspondre à jusqu'à 50 % des coûts totaux du projet, à concurrence d'un maximum de 90 000 \$, pour exécuter les trois étapes du Programme des PEM décrites ci-dessus.

Les demandeurs dont la candidature est acceptée recevront un paiement initial à l'exécution de l'entente équivalent à 5 % du budget total. Les fonds sont attribués conformément à l'entente de financement, sous forme d'arrérages, sauf en ce qui concerne le paiement de 5 % à l'exécution de l'entente.

Si un demandeur dont la candidature est acceptée ne peut démontrer qu'il satisfait aux exigences de chaque étape, le ministère de l'Énergie ne lui remboursera pas les dépenses admissibles tant que les mesures de correction nécessaires n'auront pas été prises à la satisfaction de ce dernier. Si le demandeur ne corrige pas la situation, le ministère peut résilier l'entente.

En outre, si le ministère de l'Énergie détermine, à sa discrétion, qu'un demandeur dont la candidature est acceptée n'utilise pas les fonds attribués aux fins du Programme des PEM, il mettra fin au versement ou prendra d'autres moyens selon les circonstances et d'après ce que la loi autorise.

6. Dépenses admissibles et non admissibles :

Dépenses admissibles :

- Coûts des services de consultants engagés au moyen d'un processus d'approvisionnement juste et transparent;
- Coûts associés au personnel engagé spécialement pour soutenir le projet et qui n'étaient pas auparavant payés par la municipalité (en ce qui concerne les coûts déjà payés par la municipalité pour le temps de son personnel, voir la section « Coûts du personnel » ci-dessous);
- Coûts du matériel et des fournitures exclusivement associés au projet;

- Coûts des services publics pour les données énergétiques;
- Coûts de location des salles utilisées pour les séances de mobilisation des parties intéressées;
- Raftaîchissements pour les séances de mobilisation des parties intéressées;
- Coûts des déplacements locaux de membres du personnel directement associés à la mobilisation des parties intéressées;
- TVH non recouvrable payée par le bénéficiaire dans le cadre d'autres dépenses admissibles qui ne sont pas admissibles à un remboursement par l'Agence du revenu du Canada.

Coûts non admissibles :

- Dépenses engagées avant l'approbation de la demande présentée au programme et la signature de l'entente;
- Mobilier;
- Matériel informatique;
- Logiciels (sauf s'il est possible de prouver qu'ils sont essentiels au projet, par exemple pour analyser les données énergétiques de base);
- Matériel de télécommunications;
- Séances de formation (p. ex., des conférences ou des cours);
- Frais pour les déplacements et l'hébergement non locaux;
- Frais pour les déplacements quotidiens, à l'exception des frais de déplacement locaux directement liés à la participation aux séances de mobilisation des parties prenantes liées au projet;
- Frais liés aux repas et à l'accueil du personnel ainsi que pour des consultants ou entrepreneurs engagés exclusivement pour le projet;
- Alcool;
- Transport en première classe;
- Achat ou location d'immobilisations;
- Achat ou location de biens immobiliers;
- Projets de lobbying;
- Assurance de responsabilité civile générale exigée par la province ou tout autre type d'assurance.

Coûts liés au personnel :

Le Programme des PEM prévoit des fonds pour le personnel embauché tout particulièrement pour le projet de PEM, y compris les contractuels et les consultants. Le ministère ne rembourse pas les salaires du personnel municipal existant (déjà payé par la municipalité), la seule exception étant la rémunération des heures supplémentaires (p. ex., les réunions publiques en soirée, les conférences en fin de

semaine sur le projet de PEM) qui ne relèvent pas des responsabilités payées. Les salaires d'employés municipaux actuels qui travaillent sur le projet peuvent prendre la forme d'un don en nature représentant au plus 20 % du total des coûts du projet.

7. Conditions à remplir obligatoirement pour le Programme des PEM :

Tous les demandeurs doivent fournir les documents suivants dans leur demande au Programme des PEM. Les demandes incomplètes sont rejetées d'office.

- Une lettre d'un conseil ou d'une autorité municipale supérieure (p. ex. DGA) confirmant l'intention de la municipalité d'élaborer un PEM;
- Une lettre de la municipalité de palier supérieur, le cas échéant, confirmant qu'elle soutient la demande;
- Une liste de toutes les municipalités de palier inférieur de la région, en indiquant laquelle ou lesquelles d'entre elles (le cas échéant) ont préparé un PEM, et comment celui-ci sera éventuellement intégré au PEM global;
- L'engagement écrit d'un cadre supérieur (chef de la direction, directeur financier) d'un service public local à participer au processus de mobilisation des parties intéressées et à fournir les données sur la consommation d'énergie qui sont nécessaires pour élaborer le PEM. Cette lettre doit également décrire la façon dont les données seront transférées à la municipalité et le niveau de granularité de celles-ci;
- Une description du déroulement des séances de consultation avec les parties intéressées (Plan de mobilisation des parties intéressées);
- La liste préliminaire des parties intéressées devant être consultées;
- L'identification de la partie responsable de la collecte et de l'analyse des données de base et de la création du PEM — agents municipaux ou consultant privé, y compris les qualifications qui leur permettent de coordonner ou de rédiger le PEM, si elles sont connues (une partie du formulaire de demande);
- Le modèle du rapport de prévision budgétaire rempli et le formulaire de demande signé (une partie du formulaire de demande);
- La lettre d'engagement d'autres bailleurs de fonds éventuels;
- Un lien vers vos plans de conservation de l'énergie et de gestion de la demande pour démontrer la conformité au Règlement de l'Ontario 507/18 : *Secteur parapublic : Les Rapports sur l'énergie et plans de conservation de l'énergie et de gestion de la demande*, qui oblige les municipalités à préparer, publier et mettre à la disposition du public des plans de conservation de l'énergie et de gestion de la demande (une partie du formulaire de demande);
- Une copie d'un plan énergétique communautaire, d'un plan d'action sur les changements climatiques ou d'un autre plan énergétique, sous forme complète ou partielle pour les demandes

du volet 2.

8. Critères d'évaluation

Le ministère tient compte des éléments suivants dans l'évaluation des demandes.

- Respect des exigences obligatoires indiquées dans la section 7 ci-dessus;
- Engagement prouvé envers la conservation, l'énergie verte, la durabilité et la planification de la croissance dans les documents municipaux d'aménagement existants (plans de durabilité, plans stratégiques, etc.);
- Initiatives ou projets entrepris qui sont compatibles avec les objectifs du Programme des PEM;
- Portée de la participation proposée des parties prenantes communautaires dans l'élaboration du PEM;
- Portée de la participation proposée des services publics dans l'élaboration du PEM.

En plus de ces critères d'évaluation, le ministère tient compte de ceci :

- Croissance municipale prévue pour les cinq prochaines années (en indiquant la source et la méthode employée pour la projection);
- Identification d'un ou de plusieurs champions locaux de la conservation de l'énergie ou d'une ou plusieurs ONG pouvant contribuer à faire avancer le processus des PEM;
- Diversité géographique des projets.

Si la demande de financement est approuvée, le demandeur signe une entente de financement avec la province.

9. Marche à suivre pour présenter une demande :

Les demandes au Programme des PEM sont acceptées en permanence. Toutefois, l'allocation des fonds du Programme des PEM est limitée. Les candidats retenus recevront les fonds sur la base du « premier arrivé, premier servi ».

Les demandes doivent être soumises par voie électronique, à partir du système Paiements de transfert Ontario (PTO). Tout document facultatif fourni à l'appui de la demande doit également être soumis au moment de la demande. Les demandeurs sont responsables de l'exactitude des renseignements fournis au ministère de l'Énergie. Les demandes seront évaluées en fonction des renseignements fournis. S'il manque des renseignements, cela aura une incidence négative sur l'évaluation de la demande.

Les candidats retenus devront présenter une attestation d'assurance de la responsabilité civile générale d'un montant minimum de 2 millions de dollars afin d'indemniser le ministère de l'Énergie par rapport au projet et portant explicitement la mention suivante dans la liste des autres assurés : Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, ainsi que ses ministres, agents et agentes, personnes choisies et employés et employées; Si le capital assuré doit être supérieur au montant indiqué ci-dessus, on avisera le demandeur reçu au moment de signer l'entente de financement.

Les demandes transmises par télécopieur ou par courriel seront rejetées d'office.

Pour toute question sur les documents requis, s'adresser au personnel du ministère. Pour toute question sur le Programme des PEM, s'adresser à MEP@ontario.ca

Annexe A : Livrables et dates limites pour le Programme des PEM

Étape	Durée maximale	Livrables requis
Étape 1 : Étude énergétique de base	Six mois après la signature de l'entente de financement	Les demandeurs dont la candidature est acceptée doivent fournir : • Un résumé des résultats de la recherche de données de référence, y compris : ○ Une description du processus de collecte des données dans laquelle sont indiqués, entre autres, les rôles respectifs des parties intéressées; ○ Les méthodes utilisées pour analyser les données; ○ Tout effort de cartographie de l'énergie. • Une description de la façon dont les résultats du volet de la mobilisation des parties intéressées, à la première étape, et l'EEB, à la deuxième, orienteront l'élaboration du PEM, y compris : ○ Un aperçu des étapes et délais suivants; ○ La continuation du rôle des principales parties intéressées; ○ Les résultats préliminaires pouvant orienter l'élaboration du PEM.
Étape 2 : Mobilisation des parties intéressées	Six mois pour les municipalités de palier inférieur et palier unique (douze mois pour les municipalités de palier supérieur) après l'achèvement du volet 1. Les participants des municipalités de palier inférieur et de palier unique disposeront d'une période totale de 12 mois (18 mois pour les municipalités de palier supérieur) pour produire les livrables de la 1 ^{re} et de la 2 ^e étape, même si les activités se déroulent	Les demandeurs dont la candidature est acceptée doivent fournir : • La liste des parties intéressées qui sont visées par la mobilisation (dates et participants), des copies des ordres du jour ou procès-verbaux des réunions de consultation; • La liste des objectifs de conservation et des possibilités dans ce sens que la mobilisation des parties intéressées a permis de dégager; • Une stratégie visant la poursuite de la mobilisation des parties intéressées pour les étapes 2 et 3.

	en même temps.	
Étape 3 (a): Création du PEM — Projet de plan	Six mois après l'achèvement de la 2e étape	Les demandeurs dont la candidature est acceptée doivent fournir : • Un projet de plan qui répond aux exigences décrites à la section 4.
Étape 3 (b): Création du PEM (plan final approuvé par le conseil municipal)	Six mois pour les municipalités de palier inférieur et palier unique (douze mois pour les municipalités de palier supérieur) après l'achèvement du volet 3 (a).	Les demandeurs dont la candidature est retenue doivent satisfaire à l'exigence suivante : • Le produit final sera un PEM approuvé par le conseil municipal.

Annexe B : Dates limites de dépôt du Dossier de rapport d'étape (DRE) du PEM

Volet 1

Les participants présentent un rapport pour chacune des trois étapes et un autre après l'approbation du plan final par le conseil municipal, soit quatre rapports d'étape au total :

Les candidats retenus dans le cadre du programme peuvent recevoir un paiement à l'exécution de l'entente pouvant aller jusqu'à 5 % du montant total de la subvention.	Dès la signature de l'entente de paiement de transfert (EPT)
1. Dossier de rapport d'étape (DRE) du PEM Étape 1 : Étude énergétique de base	Un (1) mois après l'achèvement de la 1re étape

2. Dossier de rapport d'étape (DRE) du PEM Étape 2 : Mobilisation des parties intéressées	Un (1) mois après l'achèvement de la 2e étape
3. Création du PEM — Projet de plan	Un (1) mois après l'achèvement de la 3e étape (partie a)
4. Création du PEM (plan final approuvé par le conseil municipal)	Un (1) mois après l'achèvement de la 3e étape (partie b)

Le nombre d'étapes des projets du volet 2 (mise à jour des plans énergétiques municipaux existants) variera au cas par cas.

L'entente de financement comprendra les dates limites de dépôt des DRE et des prévisions qui sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Veuillez soumettre vos DRE par le biais du système Paiements de transfert Ontario (PTO).

Annexe C : Ressources disponibles pour le Programme des PEM

On trouvera ci-dessous des exemples de municipalités qui ont préparé un PEM, ainsi que d'autres ressources.

Plans énergétiques municipaux préparés

Plan énergétique municipal de la Cité de Guelph

<http://guelph.ca/plans-and-strategies/community-energy-initiative/>

Plan énergétique municipal de la cité de Burlington

https://www.burlington.ca/en/live-and-play/resources/Environment/Burlington_Community_Energy_Plan.pdf

Plan énergétique communautaire de la cité de London

<https://pub-london.escribemeetings.com/filestream.ashx?DocumentId=14761>

Plan énergétique municipal de la ville de Newmarket

<https://www.newmarket.ca/communityenergyplan#:~:text=What%20is%20a%20Community%20Energy,%2Fnon%2Dresidential%20and%20energy.>

Plan énergétique municipal de la cité de Vaughan

https://www.vaughan.ca/cityhall/environmental_sustainability/Pages/Municipal-Energy-Plan.aspx

Plan énergétique de la municipalité de Wawa

<https://edcwawa.ca/invest-wawa/wawaenergyplan/>

Plan énergétique municipal de la cité de Woodstock

<https://www.cityofwoodstock.ca/en/resourcesGeneral/PDFs/Engineering/ReportsStudies/Plans/WoodstockCEP-FINAL.PDF>

Autres ressources

Province de l'Ontario Planification communautaire de la réduction des émissions : Un guide pour les municipalités.

http://www.downloads.ene.gov.on.ca/envision/env_reg/er/documents/2018/013-2083.pdf

British Columbia's Climate Action Toolkit <http://www.toolkit.bc.ca/>

QUEST Canada. Advancing Integrated Community Energy Planning in Ontario: A Primer
<https://questcanada.org/advancing-integrated-community-energy-planning-in-ontario-a-primer/>

ICLEI – Local Governments for Sustainability: *Changing Climate, Changing Communities: Guide and Workbook for Municipal Climate Adaptation*
<https://icleicanada.org/wp-content/uploads/2019/07/Guide.pdf>

Ressources naturelles Canada : Ressources naturelles Canada : S'adapter aux changements climatiques – Une introduction à l'intention des municipalités canadiennes
https://www.nrcan.gc.ca/sites/www.nrcan.gc.ca/files/earthsciences/pdf/mun/pdf/mun_e.pdf

Ressources naturelles Canada : Guide de planification communautaire 2007
https://www.nrcan.gc.ca/sites/www.nrcan.gc.ca/files/canmetenergy/files/pubs/CommunityEnergyPlanningGuide_fr.pdf

Fédération canadienne des municipalités : Partenaires dans la protection du climat
<http://www.fcm.ca/home/programs/partners-for-climate-protection.htm>

QUEST Canada. ICES Literacy Series: Building Smart Energy Communities: Implementing Integrated Community Energy Solutions.
<https://questcanada.org/paper-no-1-building-smart-energy-communities/>

Le Fonds Atmosphérique : Calculatrice de la politique d'efficacité énergétique des bâtiments (en anglais)
<http://taf.ca/beecal/>

ANNEXE D : Volet 2 du financement pour les municipalités qui ont un PEM

Dans le cadre du Programme des PEM, le ministère a créé un deuxième volet de financement pour les municipalités qui disposent déjà d'un plan énergétique communautaire, plan d'action sur les changements climatiques ou autre plan énergétique, sous forme complète ou partielle. Le financement du volet 2 devra servir à amplifier ou à actualiser certaines parties d'un plan énergétique existant, conformément à la partie 4 des lignes directrices sur les PEM. L'évaluation se fera d'après la valeur ajoutée au PEM ou plan d'action existant de la municipalité. Voici des exemples d'initiatives :

- Effort de sensibilisation communautaire pour mobiliser les parties prenantes et soutenir la mise en œuvre;
- Mise à jour des données énergétiques de base;
- Mise à jour des données sur les structures;
- Création ou mise à jour d'une carte énergétique;
- Élaboration de plans de mise en œuvre plus détaillés pour les possibilités ciblées de conservation ou d'énergie verte;

Une fois approuvé, un projet peut être financé à raison de 50 % des coûts, à concurrence d'un maximum de 25 000 \$. À partir de la date de signature de l'entente de financement, les candidats reçus au programme auront 12 mois pour réaliser leur projet.

Les demandeurs pour ce volet doivent clairement démontrer en quoi leur projet est directement lié au plan existant, et comment il l'amplifie ou l'améliore.

Conditions à remplir obligatoirement

Tous les demandeurs doivent fournir les documents suivants dans leur demande de financement :

- Une lettre d'un conseil ou d'une autorité municipale supérieure (p. ex. DGA) confirmant l'engagement de la municipalité à l'égard du plan existant ou des travaux qui y sont associés.
- Le cas échéant, l'engagement écrit d'un cadre supérieur (chef de la direction, directeur financier) d'un service public local à participer au processus de mobilisation des parties intéressées et à fournir les données sur la consommation d'énergie qui sont nécessaires pour l'initiative. Cette lettre doit également décrire la façon dont les données seront transférées à la municipalité et le niveau de granularité de celles-ci.
- Une liste préliminaire des parties intéressées devant être consultées, le cas échéant.
- Un plan qui décrit le déroulement des séances de consultation avec les parties intéressées, le cas échéant.
- Identification de la partie responsable de la gestion d'un projet — agents municipaux ou

consultant privé.

- Modèle rempli du rapport de prévision budgétaire et formulaire de demande signé (une partie du formulaire de demande);
- Lettres d'autres bailleurs de fonds éventuels;
- Copie d'un plan énergétique communautaire, d'un plan d'action sur les changements climatiques ou autre plan de ce genre, sous forme complète ou partielle.

Les demandes incomplètes sont rejetées d'office.

Critères d'évaluation

Le ministère tient compte des éléments suivants dans l'évaluation des demandes :

- Réalisation complète ou partielle, par la municipalité, d'un plan énergétique communautaire, d'un plan d'action climatique ou autre plan énergétique (y compris la cartographie de l'énergie).
- Uniformité des objectifs du projet par rapport aux objectifs globaux d'un PEM tels qu'ils sont énoncés dans les Lignes directrices du Programme des PEM.
- La mesure dans laquelle le projet renforce ou amplifie le PEM ou le plan d'action sur les changements climatiques déjà en place.
- La mesure dans laquelle le projet favorisera la mise en œuvre des solutions de conservation et d'énergie verte qui sont décrites dans le PEM ou dans le plan d'action sur les changements climatiques.
- Le soutien accordé au projet par la municipalité et les parties intéressées.
- Les conditions à remplir obligatoirement ont été remplies (voir ci-dessus).

En plus de ces critères d'évaluation, le ministère tient compte de ceci :

- Diversité géographique des projets. Le ministère aimerait que toutes les régions soient représentées.

Si une demande de financement est approuvée, le demandeur signe une entente de financement avec la province.

Le Programme des PEM est un programme restreint et discrétionnaire qui est administré par le ministère de l'Énergie. Le financement se fait sous forme de subventions conditionnelles (paiements de transferts) qui sont versées à la condition que le bénéficiaire signe avec la province une entente de financement énonçant les conditions. Rien ne garantit qu'une demande aboutisse à une subvention. Le Programme des PEM a une allocation de financement limitée. Dans certains cas, des demandes conformes à tous les critères et objectifs du programme ne sont pas approuvées en vue du financement, car il peut y avoir d'autres projets qui y répondent mieux. Le gouvernement provincial est

la seule entité habilitée à approuver le financement, et ses décisions sont sans appel.

Les critères d'admissibilité des coûts sont les mêmes que ceux exposés à la section 6 des Lignes directrices du Programme des PEM.

Le ministère de l'Énergie se réserve le droit de limiter le nombre de demandeurs pouvant recevoir une subvention, même parmi ceux qui répondent aux critères d'admissibilité.

Les demandes doivent être soumises par voie électronique, à partir du système Paiements de transfert Ontario (PTO). Tout document facultatif fourni à l'appui de la demande doit également être soumis à ce moment-là. Les demandeurs sont responsables de l'exactitude des renseignements fournis au ministère de l'Énergie. Les demandes seront évaluées en fonction des renseignements fournis. S'il manque des renseignements, cela aura une incidence négative sur l'évaluation de la demande.

Les candidats retenus devront présenter une attestation d'assurance de la responsabilité civile générale d'un montant minimum de 2 millions de dollars afin d'indemniser le ministère de l'Énergie par rapport au projet et portant explicitement la mention suivante dans la liste des autres assurés : « Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, ainsi que ses ministres, agents et agentes, personnes choisies et employés et employées », si le capital assuré doit être supérieur au montant indiqué ci-dessus, on avisera le demandeur reçu au moment de signer l'entente de financement.

Les demandes transmises par télécopieur ou par courriel seront rejetées d'office.

Pour toute question sur les documents requis, s'adresser au personnel du ministère. Pour toute question sur le Programme des PEM, s'adresser à MEP@ontario.ca

ANNEXE E : Autres sources de financement des PEM

Le ministère encourage les municipalités à envisager d'autres sources de financement à l'appui de leur PEM. Il s'agit notamment du Fonds fédéral de développement communautaire, du Fonds municipal vert et de la Fondation Trillium de l'Ontario, ainsi que des principaux intervenants du secteur de l'énergie dans la collectivité, tels que les services publics, les grandes entreprises ou les ONG.

Fonds fédéral de développement communautaire du Canada

Le Fonds fédéral de développement communautaire fournit aux municipalités canadiennes un financement qui les aide à bâtir et à revitaliser des infrastructures publiques qui contribuent à protéger l'environnement. En Ontario, le Fonds est administré par l'Association des municipalités de l'Ontario.

<https://www.infrastructure.gc.ca/plan/gtf-fte-eng.html>

Fonds municipal vert

Le Fonds municipal vert finance des plans ou stratégies communautaires de développement durable. Les municipalités peuvent faire une demande au FMV si elles envisagent de mettre sur pied des initiatives de conservation énergétique ou des plans d'action sur le changement climatique.

<https://fcm.ca/en/programs/green-municipal-fund>